

**Commune de LAVAU**

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2024**

Date de la convocation : 25 novembre 2024

Date d'affichage : 25 novembre 2024

Nombre de conseillers : En exercice : 9 - Présents : 9 - Votants : 9

L'an deux mille vingt-quatre, le samedi 30 novembre à 9h30,  
Le Conseil Municipal de la commune de LAVAU, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Gérard d'ASTORG, Maire.

Etaient présents : Mesdames BOURGUIGNON Nadine, CARLIER Elisabeth, Messieurs BRIÉ Jean-Luc, BOURGUIGNON Dominique, Thierry BOUGEARD-DONNEGER, REBOLLO Philippe, d'ASTORG Charles, Frédéric CHATARD, Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur BOURGUIGNON Dominique a été élu secrétaire de séance.

**Ordre du jour :**

- **Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 13 septembre 2024**
- **Délibération portant retrait partiel de la délibération n° 2024/09/13/01 en tant qu'elle prévoit d'instaurer l'exonération de la Cotisation Foncière des Entreprises**
- **Délibération : Renouvellement de la convention de partenariat de l'Agence Postale Communale**
- **Délibération : Modification des statuts et sécurisation de la compétence « Petite Enfance »**
- **Délibération : Approbation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés par la CCPF en 2024**
- **Délibération suite à l'enquête publique relative au dossier de régularisation de l'étang plat sur la commune de Lavau**
- **Délibération relative à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025**
- **Délibération relative à la redevance Performance système d'assainissement collectif pour l'année 2025**
- **Délibération : Gratification versée à un stagiaire**
- **Décision modificative n°1 : virement de crédit sur budget principal**
- **Délibération : Projet d'installation de panneaux photovoltaïques au sol sur environ 30 hectares aux lieux dits « Les Algrés », « La Rive des Bois », « Le Petit Ferrier », « Les Thenains »**
- **Questions et affaires diverses**

Le compte-rendu du précédent conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

Le Maire demande aux conseillers présents l'ajout d'un point à l'ordre du jour, à savoir :

- **Décision modificative : virement de crédit BUDGET M49**

**DÉLIBÉRATION PORTANT RETRAIT PARTIEL DE LA DÉLIBÉRATION N° 2024/09/13/01 EN TANT QU'ELLE PRÉVOIT D'INSTAURER L'EXONÉRATION DE LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES**

Lors du dernier conseil, nous avons décidé d'instaurer l'exonération de CFE et l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les zones France ruralités revitalisation.

Les services de la Préfecture nous demande le retrait partiel de la délibération car nous ne pouvons pas instaurer d'exonération de CFE puisque c'est la CCPF, dont nous faisons partie et qui est un EPCI à fiscalité professionnelle unique, qui détient la compétence en la matière.

**Le conseil municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide le retrait partiel de la délibération n° 2024/09/13/01 en tant qu'elle prévoit d'instaurer l'exonération de la CFE.**

**DÉLIBÉRATION : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE**

La convention actuelle pour l'Agence Postale Communale (APC) arrive à terme le 21 avril 2025. Le Maire expose le nouveau contrat de présence postale 2023-2025 et les modalités d'organisation de l'APC qui devient point de contact du réseau de La Poste, offrant toute la gamme des services de La Poste.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide de renouveler la convention pour une durée de 9 ans, conformément aux modalités financières garantissant une indemnisation correspondant aux nouvelles modalités de gestion et autorise le Maire à signer la nouvelle convention de partenariat proposée.**

**DÉLIBÉRATION : MODIFICATION DES STATUTS ET SÉCURISATION DE LA COMPÉTENCE « PETITE ENFANCE »**

Vu les statuts de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre et en particulier l'article 6.2.6, relatif à l'exercice de la compétence Petite Enfance et Enfance-Jeunesse,  
Vu la délibération n°0055/2018 du 28 mars 2018 portant définition de l'intérêt communautaire,  
Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023, dite « Pour le plein emploi »,  
Considérant que la Communauté de communes exerce depuis sa création en 2017 la compétence Petite-Enfance,

Considérant que la Communauté de communes gère en direct un Relais Petit Enfance et exerce donc par ce biais les compétences « Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents » et « Soutenir la qualité des modes d'accueil »,  
Considérant que les diverses actions menées par la Communauté de communes dans le cadre des dispositifs CTG et GMR ainsi que la réalisation régulière de travaux d'investissement contribuent également à « soutenir la qualité des modes d'accueil »,  
Considérant que de par son engagement dans les dispositifs CTG et GMR, la Communauté de communes exerce les compétences « Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que des modes d'accueil disponibles sur le territoire (assistants maternels et EAJE) » et « Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil »,

Sur proposition du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**Accepte de faire de la Communauté de communes l'autorité organisatrice de la Petite-Enfance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, renonce à devenir l'autorité organisatrice de la Petite Enfance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, approuve la modification des statuts de la Communauté de communes**

**et notamment le point 6.2.6 de la délibération n°0055/2018 du 28 mars 2028 portant définition de l'intérêt communautaire comme suit :**

*Insertion : participations aux structures favorisant l'emploi des jeunes*

*Maisons de santé et maisons médicales cabinets médicaux*

La communauté est compétente sur la mise en œuvre d'une politique intercommunale de la santé.

Mise en réseau des acteurs de la santé.

Intervention pour toute initiative, en faveur de l'organisation et de la coordination de l'offre de soins et de la prévention sur le territoire, notamment dans le cadre du contrat local de santé ou de tout autre dispositif analogue qui pourrait s'y substituer.

Réalisation, gestion des maisons de santé au sens de la définition présente ou à venir de l'ARS ou tout autre agence d'Etat s'y substituant, et tout autre structure collective de santé en réseau avec les partenaires de santé. A ce titre elle porte notamment : *la Maison médicale pluridisciplinaire de Bléneau, la Maison médicale pluridisciplinaire de Champignelles, la Maison de santé pluridisciplinaire de Saint-Sauveur en Puisaye, la Maison de santé pluridisciplinaire de Saint-Amand-en-Puisaye, la Maison médicale pluridisciplinaire de Charny Orée de Puisaye, le Cabinet médical intégré dans un réseau multisite multi professionnel reconnu par l'agence régionale de santé (ARS).*

Maîtrise d'ouvrage des bâtiments : *l'Immeuble loué à l'EPHAD de Saint-Amand-en-Puisaye, l'Immeuble loué et/ou mise à disposition dénommé « centre social » de Saint-Amand-En-Puisaye*

*Petite-Enfance*

La Communauté de communes est compétente dans le domaine de la Petite-Enfance. A ce titre, elle gère, réalise, accompagne les établissements d'accueils des jeunes enfants (relais assistantes maternelles, micro-crèches, les structures multi-accueil, lieux d'accueils enfants-parents etc) hors halte-garderie.

Elle assume les responsabilités d'autorité organisatrice du service Petite-Enfance avec les missions suivantes : **recenser** les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que des modes d'accueil disponibles sur le territoire (assistants maternels et EAJE) ; **informer et accompagner** les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents; **planifier**, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil, **soutenir** la qualité des modes d'accueil.

*Enfance - jeunesse*

**Transport** des enfants scolarisés dans le 1er degré pendant le temps scolaire aux piscines intercommunales.

**Portage du contrat enfance-jeunesse**, mise en œuvre des actions définies dans le cadre de contrats enfance conclus avec la CAF et la MSA ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait pour la petite-enfance et la jeunesse.

**Petite enfance** : A ce titre la communauté de communes gère, réalise accompagne les établissements d'accueils des jeunes enfants (relais assistante maternelles, micro crèches, les structures multi-accueil, lieux accueils enfants-parents), hors haltes garderies.

**Accueil de loisirs extra-scolaire (ALSH)** : A ce titre la communauté gère, réalise, accompagne les ALSH jusqu'à 17 ans, elle assure également l'accueil périscolaire du mercredi.

**Accueil de loisirs périscolaire (ALSH enfants âgés jusqu'à 17 ans)**

*Sur l'ancien périscolaire de la CC Forterre val d'Yonne (hors communes rattachées au 01/01/2018 à la CC du Haut nivernais Val d'Yonne) et sur l'ancien périmètre de la CC portes de Puisaye Forterre, la communauté de communes de Puisaye Forterre est compétente pour gérer, réaliser accompagner les ALSH pour les temps périscolaires (accueil du matin et du soir) jusqu'au 31/12/2018. Sur le reste du périmètre de la CC Puisaye Forterre, la compétence reste communale.*

Accueil de loisirs périscolaire sans hébergement dénommé « Centre de Loisirs de Forterre »

Accueil de loisirs périscolaire sans hébergement dénommé « Centre social et culturel de Puisaye Forterre »

Accueil de loisirs périscolaire sans hébergement dénommé « Centre de Loisirs Ribambelle »

*L'école multisport de Forterre dont l'activité est gérée en régie au sein du périscolaire de l'ALSH de Forterre est maintenue dans la définition de l'intérêt communautaire.*

## **APPROBATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS PAR LA CCPF EN 2024**

Vu le Code Générales des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu le règlement sanitaire départemental de l'Yonne,  
Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département de l'Yonne,  
Vu les articles du Code Pénal.

Considérant que la Communauté de communes de Puisaye Forterre exerce l'ensemble des compétences relatives à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que l'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés a la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des usagers ;

Considérant l'importance pour la collectivité de se doter d'un document encadrant l'exercice de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés, opposable aux usagers du service public ;

Considérant que le pouvoir de police n'ayant pas été transféré au Président de la Communauté de communes de Puisaye Forterre, les conseils municipaux des communes membres doivent approuver également ce règlement afin de pouvoir ensuite appliquer leur pouvoir de police ;

Considérant l'avis favorable du Conseil communautaire en date du 28 octobre 2024.

**Après étude du nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, le Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVE le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.**

## **DÉLIBÉRATION SUITE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU DOSSIER DE RÉGULARISATION DE L'ÉTANG PLAT SUR LA COMMUNE DE LAVAU**

Une enquête publique de 32 jours consécutifs, relative à une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau présentée par la SCEA PANAT, en vue de régulariser la situation administrative d'un plan d'eau dit « Etang Plat », ouvrage destiné au stockage d'eau pour l'irrigation, situé sur le territoire de la commune de Lavau, est ouverte en mairie du mardi 5 novembre 2024 (9h30) au vendredi 6 décembre 2024 (12h30).

Les pièces du dossier et le registre d'enquête paraphé par la commissaire enquêtrice sont consultables à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le dossier comportant une étude d'incidence déposé le 16 juillet 2022, complété les 5 avril 2023, 29 novembre 2023 et 31 juillet 2024, par lequel la SCEA PANAT sollicite l'obtention d'une autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, afin de régulariser la situation administrative d'un plan d'eau dit « Etang Plat », ouvrage destiné au stockage d'eau pour l'irrigation, situé sur le territoire de la commune de Lavau ;

Vu le rapport de recevabilité établi le 22 août 2024 par le service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2024 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le volet environnemental a fait l'objet d'une attention particulière ;

Considérant l'absence d'observation de la part de la Direction Départementale des Territoires et du Chef du Service Forêt, Risques, Eau et Nature (SEFREN),

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, émettent un avis favorable au dossier présenté par la SCEA PANAT, en vue de régulariser la situation administrative d'un plan d'eau dit « Etang Plat », ouvrage destiné au stockage d'eau pour l'irrigation, situé sur le territoire de la commune de Lavau.**

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU ET LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2025**

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a modifié de manière importante le dispositif des redevances perçues par les agences de l'eau.

Les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte seront supprimées. Trois nouvelles redevances incitatives ont été créées :

- une redevance sur la consommation d'eau potable (cette redevance est collectée sur la facture d'eau puis reversée directement aux agences de l'eau, comme les précédentes redevances)
- une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, désormais prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement,
- une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, désormais prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement.
- 

Ces nouveaux dispositifs entreront en vigueur le 1er janvier 2025.

Pour les 2 redevances pour la performance, les collectivités territoriales compétentes sont désignées comme étant assujetties à ces redevances.

Dans ce cadre, la collectivité sera, en cette qualité, redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :

1. du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable / d'assainissement collectif,
2. d'un tarif fixé par l'agence de l'eau
3. des coefficients de modulation

Par ailleurs, le régime des redevances d'eau potable et d'assainissement, défini à l'article L. 2224-12-3, du code général des collectivités territoriales, a également été modifié pour prendre en compte ces nouvelles redevances, sous la forme d'une contre-valeur forfaitaire appliquée aux usagers, dont le montant maximal a été fixé par arrêté du 5 juillet 2024 à hauteur de 3 €/m<sup>3</sup>.

La contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et/ou pour la performance des systèmes d'assainissement collectif peut ainsi être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable et/ou d'assainissement collectif des eaux usées, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendue et/ou assainie, le montant de cette contre-valeur ne pouvant dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Il appartient donc à SUEZ, en sa qualité de délégataire du service public de facturer cette contre-valeur aux usagers, et de reverser les sommes encaissées à ce titre à la collectivité.

Afin de pouvoir facturer et recouvrer ces sommes et, pour ce faire, adapter les factures adressées aux usagers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, il convient que la collectivité ait fixé au préalable, par délibération, le montant forfaitaire de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et/ou performance des systèmes d'assainissement collectif, devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable et/ou d'assainissement collectif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération 2024-97 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau LOIRE-BRETAGNE, du 15 octobre 2024, portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la commune de Lavau et la société SUEZ Eau France, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2012;

Vu la convention de mandat conclue sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau **0,33 €/m<sup>3</sup>** ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).  
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau LOIRE BRETAGNE ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;  
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau LOIRE BRETAGNE a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.33 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau LOIRE BRETAGNE a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.10 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

**Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

**De fixer à 0,10 €/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,**

**Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixé par l'agence de l'eau.**

#### **DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA REDEVANCE PERFORMANCE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2025**

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a modifié de manière importante le dispositif des redevances perçues par les agences de l'eau.

Les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte seront supprimées. Trois nouvelles redevances incitatives ont été créées :

- une redevance sur la consommation d'eau potable (cette redevance est collectée sur la facture d'eau puis reversée directement aux agences de l'eau, comme les précédentes redevances)

- une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, désormais prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement,
- une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, désormais prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement.

Ces nouveaux dispositifs entreront en vigueur le 1er janvier 2025.

Pour les 2 redevances pour la performance, les collectivités territoriales compétentes sont désignées comme étant assujetties à ces redevances.

Dans ce cadre, la collectivité sera, en cette qualité, redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :

1. du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable / d'assainissement collectif,
2. d'un tarif fixé par l'agence de l'eau
3. des coefficients de modulation

Par ailleurs, le régime des redevances d'eau potable et d'assainissement, défini à l'article L. 2224-12-3, du code général des collectivités territoriales, a également été modifié pour prendre en compte ces nouvelles redevances, sous la forme d'une contre-valeur forfaitaire appliquée aux usagers, dont le montant maximal a été fixé par arrêté du 5 juillet 2024 à hauteur de 3 €/m<sup>3</sup>.

La contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et/ou pour la performance des systèmes d'assainissement collectif peut ainsi être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable et/ou d'assainissement collectif des eaux usées, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendue et/ou assainie, le montant de cette contre-valeur ne pouvant dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Il appartient donc à SUEZ, en sa qualité de délégataire du service public de facturer cette contre-valeur aux usagers, et de reverser les sommes encaissées à ce titre à la collectivité.

Afin de pouvoir facturer et recouvrer ces sommes et, pour ce faire, adapter les factures adressées aux usagers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, il convient que la collectivité ait fixé au préalable, par délibération, le montant forfaitaire de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et/ou performance des systèmes d'assainissement collectif, devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable et/ou d'assainissement collectif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6 et -5, et articles D213-48-12-8, à -13, et D213-48-35-2, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,



Vu la délibération 2024-97 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau LOIRE-BRETAGNE, du 15 octobre 2024, portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Lavau et la société SUEZ Eau France, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2012 ;

Vu la convention de mandat conclue sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau,
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit.
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau LOIRE BRETAGNE a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à SUEZ (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

**Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

**De fixer à 0,28 € /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,**

**Que cette contre-valeur de la redevance « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de Lavau, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.**

### **GRATIFICATION VERSÉE À UN STAGIAIRE**

Le Maire informe que le service technique accueille régulièrement depuis 2022, un jeune de la commune : en novembre 2022 et en juin 2023, conventions signées avec le collège de Toucy - en juillet 2023 et en juillet 2024, conventions signées avec la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Auxerre – en octobre 2024, convention signée avec le Lycée de Joigny.

Considérant que ce stagiaire a donné entière satisfaction lors de ses semaines de stages,

Considérant l'intérêt de ce stagiaire au niveau de la découverte du métier du secteur technique dans une collectivité territoriale et plus particulièrement dans l'entretien des espaces verts et en respectant la discipline et la hiérarchie professionnelle,

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, donne un avis favorable, à l'unanimité, pour l'attribution d'une gratification de 400 € au stagiaire.**

### **DÉCISION MODIFICATIVE N°1 : VIREMENT DE CRÉDIT SUR BUDGET PRINCIPAL**

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget, à des ajustements comptables.

Afin de régulariser le dépassement de crédit sur le chapitre 12, il convient de prendre la décision modificative suivante :

#### Dépenses de

fonctionnement :            Chapitre 65 – article 65311 – Indemnités de fonction : **-6 000,00 euros**  
   Chapitre 12 – article 6218 – Personnels extérieurs : **+6 000,00 euros**

Il est précisé que cette modification n'a pas d'impact sur l'équilibre budgétaire du budget Principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte à l'unanimité cette décision modificative.

## **DÉCISION MODIFICATIVE N°2 : VIREMENT DE CRÉDIT SUR BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT**

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget, à des ajustements comptables.

Afin de régulariser le dépassement de crédit sur le chapitre 65, il convient de prendre la décision modificative suivante :

### Dépenses de

#### fonctionnement :

Chapitre 11 – article 61521 – Bâtiments publics : **-2 100,00 euros**

Chapitre 67 – article 678 – Charges diverses de gestion courante : **+2 100,00 euros**

Il est précisé que cette modification n'a pas d'impact sur l'équilibre budgétaire du budget Eau et Assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte à l'unanimité cette décision modificative.

## **PROJET D'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL SUR ENVIRON 30 HECTARES AUX LIEUX DITS « LES ALGRÉS », « LA RIVE DES BOIS », « LE PETIT FERRIER », « LES THENAINS »**

Un projet d'installation de panneaux photovoltaïques au sol sur environ 30 à 40 hectares aux Algrés, à la Rive des Bois, au Petit Ferrier et aux Thenains, avait été présenté succinctement en avril 2024 par la société STATKRAFT.

Un collectif représenté par les riverains de ces lieux-dits s'est constitué depuis, afin de stopper ce projet trop proche des habitations.

Le Maire rappelle que, par délibération en date du 16 décembre 2023, les membres du conseil, à l'unanimité, avaient refusé que des zones d'accélération renouvelables sur le territoire de la commune de Lavau, soient définies et que les demandes concernant les installations ENR seraient instruites au cas par cas en tenant compte du PLUI et des différentes contraintes.

Le Maire évoque l'impact de ces installations sur le foncier bâti et sur la valeur immobilière des maisons proches de tels projets.

Le Maire réaffirme sa position et demande aux conseillers de donner leur avis sur ce projet.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, donne un **AVIS DÉFAVORABLE** à ce projet d'installation de panneaux photovoltaïques au sol aux Algrés, à la Rive des Bois, au Petit Ferrier et aux Thenains.

## **QUESTIONS ET AFFAIRES DIVERSES**

Le Maire a reçu Monsieur Gautier CATON, Directeur Général des Ets CATON, le 12 novembre dernier pour faire un point sur l'avancée du projet du crématorium « Loire et Puisaye ».

Le démarrage des travaux a pris une année de retard, c'est pourquoi, Monsieur CATON s'est engagé à verser la somme de 15 350 euros, au titre de préjudice pour la commune de ce retard (ce qui correspond à une base de 274 crémations prévues en 2023).

La pose de la première pierre aura lieu le **vendredi 24 janvier à 11 heures** suivie d'un cocktail à la salle des fêtes.

Les travaux d'extension des réseaux pour le crématorium sont terminés et une nouvelle armoire a été mise en place sur la place de l'église afin de renforcer le réseau.

Par courrier en date du 22 octobre 2024, le Président du Département appelle l'attention de toutes les collectivités Icaunaises sur la réalité de la situation financière et les restrictions envisagées par le gouvernement.

Une nouvelle association lavausienne « Au plaisir de partager » a été créée le 30 septembre dernier. Une bourse aux jouets et vêtements se tient actuellement à la salle des fêtes.

La Présidente du Club de la Joie de Vivre, annonce sa démission et lance un appel à candidature.

Le Pied Levé remercie la mairie, ses adjoints et le personnel communal pour l'aide apportée lors de leur 36<sup>ème</sup> randonnée du boudin, qui a rassemblé, cette année, 394 randonneurs.

L'école de Villeneuve-les-genêts sollicite la commune pour l'attribution d'une subvention de 116,14 euros, pour permettre à deux enfants de Lavau, scolarisés à Villeneuve, de partir en séjour à la ferme équestre des Grilles à Saint-Fargeau : le conseil à l'unanimité est favorable au versement de cette subvention qui sera budgétée sur 2025.

La résiliation du contrat de surveillance du bâtiment communal route de Bléneau doit être effective à compter du 15 février 2025. Il conviendra de souscrire un nouveau contrat avec la société Verisure pour ce bâtiment.

Le lave-vaisselle de la salle des fêtes ne fonctionne plus. Le Comité des fêtes nous a prêté le lave-vaisselle du foirail. Il sera nécessaire de prévoir l'achat d'un nouveau en 2025.

Un conseiller demande pourquoi les numéros d'habitation dans les hameaux ne sont pas distribués. Le dossier est en cours de finalisation et les numéros seront prochainement donnés aux habitants. La secrétaire explique aux conseillers que c'est un travail administratif important : en effet un fichier avec les nouveaux numéros a été créé pour chaque habitation mais il reste à compléter ce fichier avec les noms des habitants. Chaque propriétaire recevra une plaque et une attestation de nouvelle dénomination.

La cérémonie des vœux du Maire aura lieu le **samedi 11 janvier 2025, à 18 heures** à la salle des fêtes.

Le repas des aînés sera servi par le traiteur « La Demoiselle » de Saint-Fargeau, le **samedi 25 janvier 2025 à 12 heures** à la salle des fêtes.

Un conseiller fait remarquer que des terrains sont en friches sur la commune, proche du bourg. Un courrier sera fait aux propriétaires pour leur demander de les nettoyer afin de prévenir de tous risques d'incendie ou de propagation de prédateurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h45.

Le Maire,  
Gérard d'ASTORG



Le Secrétaire de Séance,  
Dominique BOURGUIGNON

